

**Norme du 5 décembre 2016 modifiant la norme du 29 mars 2013 complémentaire
aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique –
Le rapport du commissaire dans le cadre d'un contrôle d'états financiers
conformément aux articles 144 et 148 du Code des sociétés
et autres aspects relatifs à la mission du commissaire**

Conformément aux dispositions légales reprises dans l'article 31 de la loi du 7 décembre 2016, cette norme, approuvée par le Conseil de l'IRE le 5 décembre 2016, a fait l'objet d'une approbation par le Conseil supérieur des Professions économiques le 14 décembre 2016 et par le Ministre fédéral en charge de l'Economie le 13 mars 2017, autorités belges chargées par la loi de l'approbation des textes normatifs et réglementaires applicables aux réviseurs d'entreprises.

Un avis concernant l'approbation de cette norme a été publié au Moniteur belge du 17 mars 2017 (2^{ème} édition).

Cette norme sort son effet le jour de la publication de l'avis au Moniteur belge.

LE CONSEIL DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES,

Vu l'article 30, § 1^{er} de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises, coordonnée le 30 avril 2007;

Vu le projet de norme de l'IRE soumis à une consultation publique ayant eu lieu du 27 juin 2016 au 16 août 2016;

Vu les réactions reçues à cette consultation publique ;

Considérant ce qui suit :

- (1) La norme complémentaire aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique - Le rapport du commissaire dans le cadre d'un contrôle d'états financiers conformément aux articles 144 et 148 du Code des sociétés et autres aspects relatifs à la mission du commissaire (ci-après « la norme complémentaire aux normes ISA applicables en Belgique ») a été adoptée par le Conseil de l'IRE en date du 29 mars 2013.
- (2) La loi du 18 décembre 2015 transposant la Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les Directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (ci-après « la directive comptable ») a modifié l'article 144, alinéa 1^{er}, du Code des sociétés et a introduit une nouvelle mention au 9°. Cette nouvelle mention concerne l'indication si les documents à déposer conformément à l'article 100 reprennent, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, les informations requises par ce Code. L'entrée en vigueur de cette disposition concerne les exercices comptables débutant le 1er janvier 2016.
- (3) Il est dans l'intérêt public de modifier dans l'immédiat la norme complémentaire aux normes ISA applicables en Belgique afin d'assurer son applicabilité concomitamment aux nouvelles dispositions du Code des sociétés.
- (4) Le Conseil de l'IRE modifiera par la suite la norme complémentaire aux normes ISA applicables en Belgique pour l'adapter aux exigences résultant de la réforme européenne de l'audit. Sous réserve d'approbation par le Conseil supérieur des Professions économiques et le ministre ayant l'économie dans ses attributions, un projet de norme relative à l'application en Belgique des normes internationales d'audit nouvelles et révisées (normes ISA) en remplacement de la norme du 10 novembre 2009 relative à l'application des normes ISA en Belgique sera adoptée par le Conseil de l'IRE.

- (5) *L'article 144, alinéa 1^{er}, 9° du Code des sociétés impose l'inclusion dans le rapport du commissaire d'une mention concernant les documents à déposer conformément à l'article 100 du Code des sociétés. Ces pièces sont remises au commissaire par l'organe de gestion de la société conformément à l'article 143 du Code des sociétés, afin de lui permettre d'établir son rapport et sont donc à considérer par le commissaire dans le cadre des procédures mises en œuvre lors de l'audit de l'exercice sous contrôle (« vérification ex ante »).*

En application de l'article 144, alinéa 1^{er}, 8° du Code des Sociétés et conformément aux paragraphes 65 à 68 de la norme complémentaire aux normes ISA applicables en Belgique, le commissaire doit en outre, lorsque les comptes annuels, ainsi que le rapport du commissaire, font l'objet d'un dépôt, vérifier que les documents déposés sont conformes aux comptes qu'il a contrôlés. Il s'agit ici des obligations de communication et de l'effet de ses constatations sur son rapport du commissaire à l'assemblée générale de l'exercice suivant. Cette dernière disposition doit être étendue à tous les documents déposés comme visé par l'article 100 du Code des sociétés (« vérification ex post »).

Pour mettre en évidence ces responsabilités qui concernent deux moments différents, la présente norme prévoit, d'une part, l'introduction d'une nouvelle section concernant la vérification des documents à déposer conformément à l'article 100 du Code des sociétés (partie A de la présente norme) et, d'autre part, l'adaptation de la section concernant la vérification des comptes annuels (ou consolidés) déposés et des documents déposés visés par l'article 100 dans le Code des sociétés (partie B de la présente norme).

- (6) *Les documents à déposer conformément l'article 100 du Code des sociétés comprennent également « le rapport des commissaires établi conformément à l'article 144 » (art. 100, § 1n 4° C. Soc.), le « bilan social » (art. 100, §1, 6/1° C. Soc.), ainsi qu'« un document comprenant les indications du rapport de gestion prévues par l'article 96 » (art. 100, §1, 6° C. Soc.).*
- (7) *Le rapport de gestion fait partie des documents à déposer tels que visés par la mention telle que requise par l'article 144, alinéa 1^{er}, 9° du Code des sociétés et fait également l'objet de la mention, telle que requise par l'article 144, alinéa 1^{er}, 6° du Code des sociétés. Ces deux mentions (dites « déclarations ») sont à reprendre dans le rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires du rapport du commissaire. Par conséquent, la mention requise par l'article 144, alinéa 1^{er}, 9° du Code des sociétés et celle requise par l'article 144, alinéa 1^{er}, 6° du Code des sociétés sont intrinsèquement liées. La présente norme modifie le paragraphe 30 de la norme complémentaire aux normes ISA applicables en Belgique afin de créer ce lien entre, d'une part, les travaux à effectuer conformément aux paragraphes 30 et suivants de la norme complémentaire aux normes ISA applicables en Belgique et, d'autre part, la nouvelle section concernant la vérification des documents à déposer conformément à l'article 100 du Code des sociétés.*

Le Conseil de l'IRE fait remarquer que les définitions du nouveau paragraphe 51ter de la norme complémentaire aux normes ISA applicables en Belgique correspondent aux travaux relatifs au rapport de gestion que le commissaire doit exécuter conformément à la norme complémentaire aux normes ISA applicables en Belgique. Ceci est reflété dans l'exemple de la déclaration, à reprendre dans le rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires.

- (8) *En vertu de la loi du 18 décembre 2015 transposant la directive comptable, le bilan social ne fait plus partie des comptes annuels. Etant donné qu'auparavant les informations reprises dans le bilan social faisaient déjà l'objet de travaux de contrôle à effectuer dans le cadre de l'audit des comptes annuels, la déclaration complémentaire, que le commissaire devra reprendre dans son rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires conformément à l'article 144, 1^{er} al., 9° C. Soc., ne doit entraîner de facto ni travaux complémentaires importants ni modification de la portée générale de la vérification du bilan social par rapport à la mission de contrôle telle qu'elle existait jusqu'à présent qui avait pour objectif d'exprimer une opinion sur l'image fidèle des comptes annuels (dont le bilan social faisait partie intégrante).*
- (9) *Le champ d'application de la présente norme a été aligné sur celui de la norme complémentaire aux normes ISA applicables en Belgique. Toutefois, la loi du 18 décembre 2015 transposant la directive comptable n'a modifié que l'article 144 du Code des sociétés, qui s'applique au rapport du commissaire relatif à l'audit des comptes annuels. Cette loi n'a pas modifié l'article 148 du Code des sociétés, qui s'applique au rapport du commissaire relatif à l'audit des comptes consolidés.*
- (10) *En ce qui concerne le rapport du réviseur d'entreprises, la situation reste inchangée pour les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.*

A ADOPTE DANS SA SEANCE DU 26 AOÛT 2016 LA NORME SUIVANTE.

Champ d'application

1. Comme la norme complémentaire aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique - Le rapport du commissaire dans le cadre d'un contrôle d'états financiers conformément aux articles 144 et 148 du Code des sociétés et autres aspects relatifs à la mission du commissaire (ci-après « la norme complémentaire aux normes ISA applicables en Belgique »), la présente norme s'applique au rapport que le commissaire doit adresser à l'assemblée générale de l'entité auditée en conformité avec les articles 144 et 148 du Code des sociétés et à certains aspects liés à la mission du commissaire. Elle ne s'applique pas lorsqu'une autre norme relative à l'exercice d'une mission spécifique est d'application.

Modifications à la norme complémentaire aux normes ISA applicables en Belgique

2. Le paragraphe 25 de la norme complémentaire aux normes ISA applicables en Belgique est complété comme suit :

« v) aux documents à déposer conformément à l'article 100 du Code des sociétés (Voir par. 51*bis*-51*sexies*). »

A. Vérification des documents à déposer conformément à l'article 100 du Code des sociétés

3. Le paragraphe 30 de la norme complémentaire aux normes ISA applicables en Belgique est modifié comme suit :

« Outre les diligences requises aux paragraphes 51*bis* à 51*sexies*, les diligences requises relatives au rapport de gestion comportent les démarches suivantes :
(...) ».

4. Une nouvelle section est insérée à la suite du paragraphe 51, intitulée comme suit:

« **Diligences requises relatives à la vérification des documents à déposer conformément à l'article 100 du Code des sociétés** (Voir par. A39*bis* et A39*quinquies*) »

5. Un paragraphe 51*bis* est inséré comme suit :

« **51*bis***. Conformément à l'article 144, alinéa 1^{er}, 9°, du Code des sociétés, le commissaire doit déclarer que les documents à déposer conformément à l'article 100 du Code des sociétés reprennent, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, les informations requises par ce Code. (Voir par. A39*bis*-A39*quater*) »

6. Un paragraphe 51*ter* est inséré comme suit :

« **51*ter***. Le commissaire doit vérifier que, selon son jugement professionnel, :

- a) au niveau de la forme, les documents comprennent effectivement toutes les informations qui sont requises par le Code des sociétés (en ce compris l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés) ;
- b) au niveau du contenu, les documents ne comprennent pas d'incohérences significatives par

rapport aux informations dont le commissaire a eu connaissance dans le cadre de son mandat. »

7. Un paragraphe 51*quater* est inséré comme suit :

« **51*quater***. Sans préjudice du paragraphe 51*sexies*, le commissaire doit reprendre dans son rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires la liste des documents que l'entité doit déposer en complément aux comptes annuels conformément à l'article 100 du Code des sociétés, qui lui ont été fournis par l'organe de gestion avec les comptes annuels et qu'il a vérifiés. »

8. Un paragraphe 51*quinquies* est inséré comme suit :

« **51*quinquies***. Si le commissaire constate que tous les documents que l'entité doit déposer en complément aux comptes annuels conformément à l'article 100 du Code des sociétés reprennent, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, toutes les informations requises par ce Code, il doit le déclarer dans son rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires. »

9. Un paragraphe 51*sexies* est inséré comme suit :

« **51*sexies***. Si le commissaire a connaissance qu'un ou des documents à déposer conformément à l'article 100 du Code des sociétés ne reprend ou ne reprennent pas, au niveau de la forme ou au niveau du contenu, toutes les informations requises par le Code, ou s'il n'a pas reçu les documents conformément à l'article 143 du Code des sociétés, il doit s'en entretenir avec l'organe de gestion. S'il n'est pas remédié à la situation, le commissaire doit indiquer dans son rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires le(s) document(s) non fourni(s) ou ceux qui ne reprennent pas au niveau de la forme et/ou au niveau du contenu, toutes les informations requises par le Code des sociétés. (Voir par. A39*quinquies*) »

10. Le paragraphe 57 de la norme complémentaire aux normes ISA applicables en Belgique est modifié et un nouveau tiret est ajouté en deuxième lieu, comme suit :

« **57.** Les déclarations complémentaires à obtenir de la direction de l'entité dans le contexte légal et réglementaire belge sont les suivantes :

- une déclaration relative aux informations à communiquer dans le rapport de gestion conformément à l'article 96 (ou 119) du Code des sociétés ;
- sauf si les données ont déjà été fournies de façon distincte dans les comptes annuels et/ou si celles-ci ne sont pas applicables, une déclaration par laquelle la direction confirme que les documents que l'entité doit déposer en complément aux comptes annuels conformément à l'article 100 du Code des sociétés, à l'exception du rapport du commissaire, ont été approuvés par l'organe de gestion et reprennent, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, les informations requises par ce Code ; (Voir par. A39*bis*-A39*quater* et A44*bis*-A44*ter*)
- une déclaration relative à la communication de certaines informations portant sur la loi (coordonnée) du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;

- une déclaration relative à la communication d'informations relatives à des situations de conflits d'intérêts tels que définis dans le Code des sociétés ;
- le cas échéant¹, une déclaration relative à la confirmation que le dépôt des comptes annuels au greffe du tribunal de commerce a été effectué, avec en annexe copie des comptes annuels déposés de l'exercice précédent et du rapport du commissaire déposé. »

11. Dans les modalités d'application, une nouvelle section est insérée à la suite du paragraphe A39, intitulée comme suit :

« Modalités d'application relatives à la vérification des documents à déposer conformément à l'article 100 du Code des sociétés (Voir par. 51bis-51sexies) »

12. Un paragraphe A39bis est inséré comme suit :

« A39bis. Sauf si les données ont déjà été fournies de façon distincte dans les comptes annuels, les documents à déposer conformément à l'article 100 du Code des sociétés seront généralement les suivants :

- un document comprenant les indications du rapport de gestion prévues par l'article 96 du Code des sociétés conformément à l'article 100, §1, 6° du Code des sociétés ; cette obligation n'est pas applicable aux petites sociétés non cotées, sauf s'il s'agit des sociétés telles que visées à l'article 92, § 3, 1°, 2°, 4° ou 6° du Code des sociétés ;
- le bilan social prescrit par la loi du 22 décembre 1995 portant des mesures visant à exécuter le plan pluriannuel pour l'emploi conformément à l'article 100, §1, 6°/2 du Code des sociétés.

Le bilan social n'entraînera de facto ni travaux complémentaires importants ni modification de la portée générale de la vérification du bilan social par rapport à la mission de contrôle telle qu'elle existait lorsque le bilan social faisait partie intégrante des comptes annuels et qui avait pour objectif d'exprimer une opinion sur l'image fidèle des comptes annuels.

Le rapport du commissaire visé par l'article 100, § 1, 4°, du Code des sociétés est quant à lui, pris en considération lors de la vérification du dépôt et de la déclaration éventuelle y relative et fait partie des diligences requises aux paragraphes 65 à 68. »

13. Un paragraphe A39ter est inséré comme suit :

« A39ter. Le cas échéant, les données suivantes seront également déposées conformément à l'article 100 du Code des sociétés:

- une liste des participations, conformément à l'article 100, §1, 6°/1 du Code des sociétés ;
- tout autre document qui doit être déposé en même temps que les comptes annuels en vertu du Code des sociétés, en vertu de l'article 100, §1, 7° de ce même Code, notamment, le cas échéant :
 - i. le rapport sur les paiements aux gouvernements conformément à l'article 96/2 du Code des sociétés ;
 - ii. le rapport d'observations du conseil de surveillance mentionné aux articles 938 et 1001 du Code des sociétés ;

¹ Cette déclaration vise dans l'état actuel de la législation, les petites ASBL, les AISBL et les petites fondations (privées ou d'utilité publique).

- iii. lorsque l'entité est une société qui a distribué un acompte sur dividende au cours de l'exercice, le rapport de vérification du commissaire qui doit être joint au rapport du commissaire émis à l'assemblée générale et publié conformément à l'article 618, alinéa 4 du Code des sociétés. »

14. Un paragraphe *A39quater* est inséré comme suit :

« **A39quater.** Les données suivantes auront en principe déjà été fournies de façon distincte dans les comptes annuels et, conformément à l'article 100, § 2, du Code des sociétés, ne doivent pas être mentionnées dans un document à déposer conformément à cet article :

- un document contenant les renseignements prévus par l'article 100, § 1, 1° du Code des sociétés ;
- un tableau indiquant l'affectation du résultat, si cette affectation ne résulte pas des comptes annuels, conformément à l'article 100, §1, 2° du Code des sociétés ;
- un document mentionnant, selon le cas, la date du dépôt de l'expédition de l'acte constitutif authentique ou du double de l'acte constitutif sous seing privé, ou la date du dépôt du texte intégral des statuts dans une rédaction mise à jour, conformément à l'article 100, §1, 3° du Code des sociétés ;
- un document indiquant les montants mentionnés à l'article 100, §1, 5° du Code des sociétés. »

15. Un paragraphe *A39quinquies* est inséré comme suit :

« **A39quinquies.** Conformément à l'article 143 du Code des sociétés, l'organe de gestion de la société doit remettre les pièces au commissaire afin qu'il puisse rédiger son rapport, et ce un mois ou, dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché visé à l'article 4 du Code des sociétés, quarante-cinq jours avant la date prévue pour l'assemblée générale. »

16. Dans les modalités d'application, une nouvelle section est insérée à la suite du paragraphe A44, intitulée comme suit :

« **Modalités d'application relatives aux déclarations écrites de la direction de l'entité** (Voir Par. 57) »

17. Un paragraphe *A44bis* est inséré comme suit :

« **A44bis.** Conformément à l'article 100, § 2, du Code des sociétés, il ne faut plus mentionner dans un document à déposer conformément à cet article les données qui sont déjà fournies de façon distincte dans les comptes annuels. Il en résulte qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir une déclaration écrite y afférente. En général, la déclaration écrite de la direction portera sur le bilan social (art. 100, § 1, 6/2° C. Soc.) et, le cas échéant, la liste des entreprises dans lesquelles la société détient une participation telle que définie à l'article 13 du Code des sociétés (art. 100, § 1, 6/1° C. Soc.). »

18. Un paragraphe *A44ter* est inséré comme suit :

« **A44ter.** Afin de s'assurer qu'il dispose des derniers documents approuvés, le commissaire peut, par exemple, demander une version dûment signée de ces documents ou, si cela est praticable, de les annexer à la lettre d'affirmation. »

B. Vérification du dépôt des comptes annuels (ou consolidés) et des documents visés par l'article 100 du Code des sociétés

19. L'intitulé de la section « Diligences requises relatives à la vérification du dépôt des comptes annuels (ou consolidés) et du rapport du commissaire » est modifié comme suit :

« **Diligences requises relatives à la vérification du dépôt des comptes annuels (ou consolidés) et des documents visés par l'article 100 du Code des sociétés, tels que mentionnés lors du contrôle des comptes annuels de l'exercice précédent, et déclarations éventuelles y relatives** »

20. La première phrase du paragraphe 65 est modifiée comme suit :

« **65.** Le commissaire doit surveiller l'accomplissement du dépôt des comptes annuels (ou consolidés) et des documents visés par l'article 100 du Code des sociétés, tels que mentionnés lors de son contrôle des comptes annuels de l'exercice précédent, afin de s'assurer qu'ils correspondent aux documents sur lesquels porte son rapport du commissaire. (...) (Voir par. A46-A46bis) »

21. Le paragraphe 66 est modifié comme suit :

« **66.** Si le commissaire constate lors de ses travaux que les comptes annuels (ou consolidés) et/ou les documents visés par l'article 100 du Code des sociétés (et, le cas échéant, sa déclaration consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale) n'ont pas été déposés, il doit dénoncer par écrit ce cas de non-respect à l'organe de gestion. »

22. Le paragraphe 67 est modifié comme suit :

« **67.** Sans préjudice de l'article 144, alinéa 1^{er}, 8^o du Code des sociétés, si le commissaire constate que les comptes annuels (ou consolidés) et/ou les documents visés par l'article 100 du Code des sociétés (et, le cas échéant, sa déclaration consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale) n'ont pas été déposés dans les délais légaux au moment où le commissaire établit son rapport sur les comptes annuels (ou consolidés) de l'exercice suivant, il doit faire mention de ce non-respect dans la seconde partie du rapport du commissaire en question. (Voir par. A46 et A47) »

23. La référence à la fin du paragraphe 68 est modifiée comme suit :

« **68.** Le commissaire n'a plus, après l'émission de son rapport, l'obligation de réaliser des procédures d'audit sur les comptes annuels (ou consolidés) audités. Toutefois, si le commissaire a connaissance d'un fait qui, s'il l'avait connu à la date de son rapport du commissaire, aurait pu le conduire à amender ce dernier, le commissaire doit vérifier que la société corrige sans délai les comptes annuels (ou consolidés) et/ou les documents visés par l'article 100 du Code des sociétés

et dépose cette version corrigée. Le commissaire peut utilement se référer aux paragraphes 14 à 17 de la norme ISA 560. (Voir par A48 à A49) »

24. L'intitulé de la section « Modalités d'application relatives à la vérification du dépôt des comptes annuels (ou consolidés) et du rapport du commissaire » est modifiée comme suit :

« **Modalités d'application relatives à la vérification du dépôt des comptes annuels (ou consolidés) et des documents visés par l'article 100 du Code des sociétés, tels que mentionnés lors du contrôle des comptes annuels de l'exercice précédent, et déclarations éventuelles y relatives** (Voir par. 65-68) »

25. Le paragraphe A46 est modifié comme suit :

« **A46.** L'organe de gestion de l'entité et ses membres sont les uniques responsables légaux du dépôt des comptes annuels (ou consolidés) et des documents visés par l'article 100 du Code des sociétés, tels que définis aux paragraphes A39*bis* au A39*quater*. Dès lors, le commissaire ne peut pas se substituer à l'organe de gestion, ni être mandaté par lui, en vue de ces dépôts. »

26. Un paragraphe A46*bis* est inséré comme suit :

« **A46*bis*.** Un délai approprié pour la vérification du dépôt des documents visés par l'article 100 du Code des sociétés, tels que mentionnés lors de son contrôle des comptes annuels de l'exercice précédent, n'excède généralement pas 150 jours après la date du rapport du commissaire. »

27. Le paragraphe A48 est modifié comme suit :

« **A48.** Dans certaines circonstances, les textes légaux et réglementaires requièrent que d'autres documents fassent l'objet d'un dépôt, notamment dans les cas suivants :

- lorsque l'entité est une filiale bénéficiant de l'exemption de sous-consolidation prévue par l'article 113 du Code des sociétés relatif aux comptes consolidés, elle est tenue de déposer les comptes consolidés de la société mère sept mois au plus tard après la date de clôture de l'exercice auquel ces documents sont afférents;
- lorsque, conformément à l'article 91 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés, les comptes annuels des sociétés, pour lesquelles une société particulière est indéfiniment responsable, sont joints à ceux de cette société (et publiés en même temps que ceux-ci), sauf dans les deux cas exemptés par l'article précité. »

28. Un paragraphe A48*bis* est inséré comme suit :

« **A48*bis*.** Lorsque le commissaire constate des incohérences significatives dans les documents déposés tels que visés par l'article 100 du Code des sociétés et lorsqu'il demande à l'entité de les corriger et de procéder à un nouveau dépôt mais que cette dernière n'y procède pas, il prend toute mesure appropriée et introduit si nécessaire une action en référé pour qu'il y soit procédé. (Voir par. 68) »

29. Dans le paragraphe A49 la référence suivante est insérée à la fin de ce paragraphe :

« **A49.** (...) (Voir par. 68) »

C. Modifications de concordance

30. Dans la table des matières, deux titres sont ajoutés comme suit :

« **Diligences requises relatives à la vérification des documents à déposer conformément à l'article 100 du Code des sociétés** (Voir Par. 51bis-51sexies) »

« **Modalités d'application relatives à la vérification des documents à déposer conformément à l'article 100 du Code des sociétés** (Voir Par. A39bis–A39ter) »

« **Modalités d'application relatives aux déclarations écrites de la direction de l'entité** (Voir Par. A44bis-A44ter)»

31. Dans la table des matières, trois titres sont adaptés comme suit :

« **Diligences requises relatives à l'affectation des résultats** (Par. 47-51) » (Modification uniquement dans le texte français)

« **Diligences requises relatives à la vérification du dépôt des comptes annuels (ou consolidés) et des documents visés par l'article 100 du Code des sociétés, tels que mentionnés lors du contrôle des comptes annuels de l'exercice précédent, et déclarations éventuelles y relatives** (Voir Par. 65-68) »

« **Modalités d'application relatives à la vérification du dépôt des comptes annuels (ou consolidés) et des documents visés par l'article 100 du Code des sociétés, tels que mentionnés lors du contrôle des comptes annuels de l'exercice précédent, et déclarations éventuelles y relatives** (Voir Par. A46-A49) »

32. Dans la première phrase du paragraphe 6 de la norme complémentaire aux normes ISA applicables en Belgique, les mots « aux autres documents visés par l'article 100 du Code des sociétés » sont insérés après les mots « au rapport de gestion ».

33. Dans le deuxième tiret de la première phrase du paragraphe 8 de la même norme, les mots « du rapport de gestion et du rapport du commissaire » sont remplacés par « et des documents visés par l'article 100 du Code des sociétés, tels que mentionnés lors de son contrôle des comptes annuels de l'exercice précédent, (...) ».

34. Dans le texte néerlandais du paragraphe 25, iv), de la norme complémentaire aux normes ISA applicables en Belgique, une correction matérielle est faite.

D. Modifications à l'annexe 1 de la norme complémentaire aux normes ISA applicables en Belgique

- 35.** Sans préjudice des paragraphes 15 à 18 de la norme complémentaire aux normes ISA applicables en Belgique, la déclaration relative au rapport de gestion à reprendre dans le rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires sera libellée comme suit et l'annexe 1 de la norme complémentaire aux normes ISA applicables en Belgique est modifiée comme suit :

« - Le rapport de gestion, établi conformément aux articles 95 et 96 du Code des sociétés et à déposer conformément à l'article 100 du Code des sociétés, traite tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, des mentions requises par la loi, concorde avec les comptes annuels, ne comprend pas d'incohérences significatives, et ce par rapport aux informations dont nous avons eu connaissance dans le cadre de notre mandat. »

- 36.** Sans préjudice des paragraphes 15 à 18 de la norme complémentaire aux normes ISA applicables en Belgique, la déclaration relative au bilan social à déposer, à reprendre dans le rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires sera libellée comme suit et l'annexe 1 de la norme complémentaire aux normes ISA applicables en Belgique est modifiée comme suit :

« - Le bilan social, à déposer conformément à l'article 100 du Code des sociétés, traite, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, des mentions requises par la loi et ne comprend pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous disposons dans notre dossier de contrôle. »

- 37.** Sans préjudice des paragraphes 15 à 18 de la norme complémentaire aux normes ISA applicables en Belgique, la déclaration relative aux autres documents à déposer, à reprendre, le cas échéant, dans le rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires sera libellée comme suit et l'annexe 1 de la norme complémentaire aux normes ISA applicables en Belgique est modifiée comme suit :

« [- *Le cas échéant* : Les documents suivants, à déposer conformément à l'article 100 du Code des sociétés, reprennent - tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu – les informations requises par ce Code et ne comprennent pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous avons eu connaissance dans le cadre de notre mandat :

(Reprendre ici la liste des autres documents dont l'entité doit effectuer le dépôt conformément à l'article 100 du Code des sociétés et qui ont été vérifiés par le commissaire – Voir par. 51quater-51sexies et A39ter-A39quater)

Le cas échéant complété par : En ce qui concerne le rapport de gestion et le bilan social, nous faisons référence à nos déclarations susmentionnées y relatives.] »

Entrée en vigueur

- 38.** La présente norme entre en vigueur en même temps que l'article 144, alinéa 1^{er}, 9° du Code des sociétés, et est d'application aux rapports du commissaire portant sur les exercices débutant à partir du 1^{er} janvier 2016.